

Avis juridique n° 2006-007/CC du 05/07/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt n° 2005 075/PRBF 2005 003 00 conclu le 29 mars 2006 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction des routes en terre Markoye-frontière du Mali et Markoye-frontière du Niger au Burkina Faso.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-192/PM/CAB du 18 mai 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt n° 2005 075/PRBF 2005 003 conclu le 29 mars 2006 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction des routes en terre Markoye-frontière du Mali et Markoye-frontière du Niger au Burkina Faso.

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, Alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accord soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que par lettre n° 2006/238/PM/CAB du 16 juin 2006, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel de l'Accord de Prêt susvisé aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'au regard de l'article 157 de la Constitution du 02 juin 1991, cette saisine est régulière ;

Considérant que dans le cadre de la politique de désenclavement de ses régions, le Burkina Faso a signé le 29 mars 2006 à Ouagadougou avec le BOAD, un Accord de Prêt pour le financement partiel du projet de construction des routes en terre Markoye-frontière du Mali et Markoye-frontière du Niger au Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de prêt a été négocié et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Issa COULIBALY, Président par intérim de la BOAD, tous deux dûment habilités ;

Considérant que l'Accord comporte dix (10) articles divisés en sections, relatifs aux conditions de l'Accord de Prêt et est assorti de six (6) annexes portant sur la description du projet, les conditions d'exécution technique et le tableau d'amortissement ;

Considérant que par cet Accord de Prêt, la BOAD octroie au Burkina Faso un prêt de deux milliards quatre cent quarante millions (2 440 000 000 F CFA), destiné au financement partiel du Projet de construction des routes en terre Markoye-frontière du Mali et Markoye-frontière du Niger ;

Considérant que les conditions de Prêt sont les suivantes :

- Un intérêt Banque de deux virgule cinquante cinq pour cent (2,55 %) l'an sur les sommes mises à disposition et non encore remboursées ;
- Une bonification calculée au taux de zéro virgule cinquante cinq pour cent (0,55 %) l'an sur les sommes mises à disposition et non encore remboursées ;
- Un intérêt emprunteur au taux de deux pour cent (2%) l'an, versé trimestriellement à la Banque à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année sur les sommes mises à disposition et non encore remboursées ;
- L'engagement de l'Emprunteur de payer à la Banque tous frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute autre démarche administrative ;
- L'amortissement du Prêt d'une durée de vingt cinq (25) ans avec un différé de sept (7) ans, en trente six (36) versements semestriels, les trente un (31) janvier et trente un (31) juillet de chaque année suivant un échéancier de remboursement établi ;

Considérant que l'Emprunteur est tenu d'élaborer des rapports trimestriels faisant état de l'exécution et de l'avancement du Projet de construction des routes ;

Considérant que l'Accord prévoit comme mode de règlement par les parties en cas de litige ou d'un différend pouvant naître de l'application dudit Accord, la négociation ou celle de l'arbitrage de Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est fixée à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration de la BOAD ;

Considérant que l'Accord de Prêt qui participe au développement du Burkina Faso, notamment par le désenclavement de la région sahélienne avec les pays voisins et vise ainsi le bien-être et le développement des populations, objectifs mentionnés au préambule de la Constitution du 02 juin 1991, est conforme à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Prêt signé le 29 mars 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction des routes en terre Markoye-Frontière du Mali et Markoye-frontière du Niger est conforme à la Constitution du 02 juin 1991, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale